

# REUTILISATION DES DONNEES PUBLIQUES

## 1. Qu'est ce que la réutilisation

Ces quelques lignes ont pour but de définir les conditions de réutilisation des informations publiques produites et conservées aux Archives municipales. Ce texte est destiné à toutes les personnes qu'elle soit physique ou morale, privée ou publique souhaitant réutiliser les données mises en ligne par la Ville de Cholet ou l'Agglomération du Choletais.

La réutilisation des données publiques est une utilisation à d'autres fins que celles de la mission de service public pour laquelle les documents ont été produits ou reçus. Elle est régie par le code des relations entre le public et l'administration (CRPA, articles L. 300-1 et suivants).

## 2. La propriété des données mises en ligne

La réutilisation des données publique ne vaut en aucun cas transfert de propriété des informations publiques mises en ligne. En application des articles L 212-6 et L 212-8 du *Code du patrimoine* qui précisent que la Ville de Cholet et l'Agglomération du Choletais, restent propriétaires de leurs archives, dont elles assurent elles-mêmes la conservation et la mise en valeur. Cette dernière se concrétise par la mise en ligne de ses documents sur le site [www://archives.cholet.fr](http://www://archives.cholet.fr) peu importe le mode de création initial.

Selon les articles L. 342-1 et L. 342-2 du code de la propriété intellectuelle, la Ville de Cholet et l'Agglomération du Choletais sont titulaires du droit d'auteur et du droit *sui generis* du producteur de la base de données au titre des investissements substantiels, tant quantitatifs que qualitatifs, qu'il a engagés pour la constitution, la vérification et la présentation des informations.

L'usager doit veiller au respect des droits de propriété intellectuelle et artistique des tiers lors de la reproduction et des documents ou de l'autorisation de réutilisation qui n'implique pas nécessairement la cession de ces droits. En aucun cas, il n'appartient aux Archives municipales de la Ville de Cholet ou de l'Agglomération du Choletais d'effectuer la recherche des ayants-droits en lieu et place des chercheurs ni de garantir ceux-ci contre une revendication de droits effectués par un tiers.

## 3. Quelles informations peuvent être réutilisées

Seuls les documents librement communicables à tous et sur lesquels des tiers ne détiennent pas des droits de propriété intellectuelle sont des « informations publiques » et relèvent à ce titre du droit de réutilisation.

En cas de présence de droits de propriété intellectuelle détenus par des tiers, le réutilisateur doit obtenir les autorisations nécessaires auprès des auteurs ou de leurs ayants-droit. Sans ces autorisations, la personne qui a obtenu la copie d'un document sur lequel un tiers détient des droits de propriété intellectuelle ne peut en faire que les usages prévus à l'article L. 122-5 de code de la propriété intellectuelle.

La réutilisation des informations comportant des données à caractère personnel est soumise au respect du cadre légal de la protection des données à caractère personnel. L'administration ne peut être tenue pour responsable du non-respect de ce cadre légal par le réutilisateur.

## 4. Quelles sont les conditions de réutilisation des informations publiques

Pour tout usage, la réutilisation des « informations publiques » contenues dans les documents produits ou reçus par les Archives municipales est gratuite et ne nécessite la signature d'aucune licence. Le réutilisateur dispose d'un droit non-exclusif, valable dans le monde entier et pour une durée illimitée.

La réutilisation d'informations publiques n'est possible qu'à la condition que ces dernières ne soient pas altérées, que leur sens ne soit pas dénaturé et leurs sources et date de dernière mise à jour soient mentionnées, sauf accord contraire de la part des Archives municipales.

La seule réutilisation d'informations publiques, sans réalisation, diffusion ou réutilisation d'images, dans l'intérêt du public, tant pour les besoins de la gestion et de la justification des droits des personnes physiques et morales, publiques ou privées, que pour la documentation historique de la recherche, est libre et gratuite car elle constitue l'objet même des Archives municipales

**Dans ses publications, produits et services, le réutilisateur est tenu d'indiquer la source de l'information sous la forme :**

**Archives municipales de Cholet, cote, titre.**

Dans le cas d'utilisation de ressources numériques publiées sur le site Internet des Archives municipales de Cholet un lien vers la ressource devra être fait par l'intermédiaire de l'URL du site Internet.

**Pour les réutilisations destinées à une publication numérique**, un lien vers la ressource sera adressé aux Archives municipales Cholet par le biais du site Internet.

Ne sont réutilisables au sens du CRPA que les informations publiques contenues dans des documents librement communicables à tous et sur lesquels des tiers ne détiennent pas de droits de propriété intellectuelle. Il est rappelé que les archives publiques sont communicables de plein droit sous réserve des dispositions de l'article L. 213-2 du code du patrimoine.

Le non-respect des règles de réutilisation expose le réutilisateur aux sanctions prévues à l'article L. 326-1 du CRPA.

## 5. Cas particulier des données personnelles présente dans les documents

La réutilisation des données à caractère personnel contenues le cas échéant dans les Informations publiques est interdite.

Dans le cas où les Informations publiques ont été rendues anonymes par l'administration, sont notamment interdits les recoupements d'informations ou toute autre pratique permettant de reconstituer des données personnelles ayant fait l'objet d'une anonymisation.

Le réutilisateur s'engage par conséquent à ne pas faire un usage des données à caractère personnel qui serait contraire aux dispositions relatives à la réutilisation de données à caractère personnel, aux articles 45 et suivants de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et par la réglementation européenne relative à la protection des données à caractère personnel, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016 dit RGPD.

En outre, tout traitement de données à caractère personnel en méconnaissance de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés est passible des sanctions pénales des articles 226-16 et suivants du code pénal.

## 6. Sanctions

Sauf accord de l'administration, la réutilisation des informations publiques est soumise à la condition que ces dernières ne soient pas altérées, que leur sens ne soit pas dénaturé et que leurs sources et la date de leur dernière mise à jour soient mentionnées.

Le non-respect des règles de réutilisation expose le réutilisateur aux sanctions prévues à l'article L. 326-1 du CRPA et, en cas de non-respect des règles relatives à la réutilisation de données à caractère personnel, aux articles 45 et suivants de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

En cas de réutilisation d'informations publiques à des fins commerciales, en violation des dispositions susvisées de l'article 12 de la loi du 17 juillet 1978 ou en violation des conditions de réutilisation prévues par la licence de réutilisation délivrée à cet effet ou en violation de l'obligation d'obtention d'une licence, le montant de l'amende est proportionné à la gravité du manquement commis et aux avantages tirés de ce manquement, dans les conditions définies par l'article 18 de la loi du 17 juillet 1978.

En outre, le contrevenant s'expose, à la place ou en sus de l'amende, à se voir interdire la réutilisation d'informations publiques pendant une durée maximale de deux ans. Cette durée peut être portée à cinq ans en cas de récidive dans les cinq ans suivant le premier manquement.

## 7. Règlement des litiges

En cas de refus opposé à la demande de réutilisation, l'usager peut engager un recours gracieux auprès de la Commission d'Accès aux Documents Administratifs (CADA) puis un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nantes.

## Définitions

**Les données publiques** sont les informations produites ou conservées par les archives communales de la Ville de Cholet ou l'Agglomération du Choletais, quel que soit leur support. Elles sont communicables au sens du code du patrimoine.

**Les images** désignent la représentation visuelle, numérique ou non, d'une information publique.

**Les fins commerciales** on entend toute réutilisation d'informations publiques visant à la perception d'un revenu à caractère lucratif, direct ou indirect, de quelque nature que ce soit (recette publicitaire, commerciale, etc.).

---